

**DECISION N°2021-L0262/ARCOP/ORD**

sur recours de FASO ETUDES TRAVAUX ET PRESTATION (FET-PRESTA) SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-002/MATD/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de mille cent dix (1110) latrines familiales semi-finies sanplat, de sept (07) blocs de latrines institutionnelles à quatre (04) postes et de quatre (04) blocs de latrines institutionnelles à deux (02) postes dans la Région du Plateau Central au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement, (lots 02 et 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 mai 2021 de FASO ETUDES TRAVAUX ET PRESTATION (FET-PRESTA) SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur P. Christophe DAMBINGA gérant de FET-PRESTA SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame W. Raïssa NANA, Messieurs François SOMTORE et N. S. Justin ZONGO représentants de la Direction générale de l'eau et de l'assainissement du Plateau central (DREA-PCL) ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur M. Simon SAWADOGO agent du Groupe Yalpaogo sarl ;
  - Mesdames OUBDA Rachelle et B. Régine TANKOANDE, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Kilmiadi OUOBA respectivement agent et conseils de l'entreprise ALLIBUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-002/MATD/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de mille cent dix (1110) latrines familiales semi-finies sanplat, de sept (07) blocs de latrines institutionnelles à quatre (04) postes et de quatre (04) blocs de latrines institutionnelles à deux (02) postes dans la Région du Plateau Central au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement, (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3103 du mardi 25 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 mai 2021 ; que FASO ETUDES TRAVAUX ET PRESTATION (FET-PRESTA) SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du plateau central a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-002/MATD/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de mille cent dix (1110) latrines familiales semi-finies sanplat, de sept (07) blocs de latrines institutionnelles à quatre (04) postes et de quatre (04) blocs de latrines institutionnelles à deux (02) postes dans la Région du Plateau Central au profit la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement de, (lots 02 et 03) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de FASO ETUDES TRAVAUX ET PRESTATION (FET-PRESTA) SARL non conforme aux lots 2 et 3 au motif qu'en ce qui concerne la méthode d'exécution des dalles, elle compte réaliser des dalles parallélépipédiques rectangles en lieu et place des dalles circulaires demandées ; que cette proposition est contraire aux modèles type des latrines familiales semi-finies sanplat demandé dans le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et soutient que ce grief ne correspond pas à l'esprit de l'alinéa 1 de l'article 100 du décret n°2017-0049 qui dispose que : « l'évaluation et l'attribution du marché se font sur la base des critères financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante » que l'alinéa 3 de l'article 103 renchérit en ces termes : « pour évaluer une offre, la sous-commission n'utilise

que les critères définis dans le dossier d'appel à concurrence » que concernant ledit grief, il pense que la CRAM n'a pas été clémentine dans leur jugement puisque sa méthodologie d'exécution bien détaillée définit clairement l'ensemble des étapes pour une meilleure exécution des travaux sauf erreur commise sur les dalles rectangulaires ; que du reste, cette erreur a été rattrapée au niveau de sa lettre de soumission de l'offre financière dans laquelle, il s'engage à exécuter et achever conformément au DAO aux cahiers des clauses techniques et plans ainsi qu'au niveau du cadre de devis quantitatif et estimatif à l'item III.5 ; que cela reste valable pour toutes les autres parties du cadre de devis ou le type de latrine attendue est spécifié et facturé ; qu'au regard de sa méthodologie d'exécution des travaux, il est impossible de fabriquer et faire réceptionner des dalles de formes parallélépipédiques rectangles en lieu et place des dalles circulaires demandées ; que dans la 1<sup>ère</sup> partie de sa méthodologie, au point 2 de l'implantation des ouvrages, il mentionne dans la 1<sup>ère</sup> phase que : « l'entreprise accompagnée du maître d'œuvre se rendra chez les bénéficiaires pour les implantations des latrines » qu'au point 3 confection et transport des dalles et briques, il indique que « les matériaux à utiliser seront réceptionnés avant le début des travaux » ; qu'au point 4 fouille : il est disposé que « la fosse sera de forme circulaire avec un diamètre de 120 cm maximum sur une profondeur de 200 cm » ; que dans la 3<sup>ème</sup> partie de sa méthodologie, les deux grandes parties à savoir « description des travaux pour la réalisation des latrines » et la « direction et le contrôle des travaux » confirment qu'il existe des moyens de contrôle et de validation des travaux ; qu'au vu de toutes ces explications et preuves, il pense que cette faute est mineure à même de l'écarter et ne peut en aucun cas entraver une meilleure exécution des ouvrages ; qu'il est conscient qu'il peut y avoir des cookies dans sa description, mais cela ne doit pas empêcher de reconnaître que son offre est conforme pour l'essentiel au vu de multiples preuves de ses capacités techniques et financières à exécuter les travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que la CRAM a noté que le méthodologie du requérant n'est pas conforme au besoin défini ;

considérant que le requérant a reconnu l'erreur dans sa méthodologie ; que cependant, il estime que cette erreur a été corrigé dans son offre financière ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer que l'erreur dans une méthodologie ne saurait être mineure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en proposant de réaliser des dalles parallélépipédiques rectangles en lieu et place des dalles circulaires, le requérant n'a pas valablement répondu au besoin exprimé par l'autorité contractante ; qu'en aucun cas les pièces financières ne sauraient venir combler les insuffisances de la méthodologie ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;  
par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de FASO ETUDES TRAVAUX ET PRESTATION (FET-PRESTA) SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de FASO ETUDES TRAVAUX ET PRESTATION (FET-PRESTA) SARL n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-002/MATD/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de mille cent dix (1110) latrines familiales semi-finies sanplat, de sept (07) blocs de latrines institutionnelles à quatre (04) postes et de quatre (04) blocs de latrines institutionnelles à deux (02) postes dans la Région du Plateau Central au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement, (lots 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 31 mai 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**